



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 01 du 7 janvier 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 janvier 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	3
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	3
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	3
Arrêté S.G.A.R. n° 2013-434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.....	3
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	3
CABINET.....	3
Bureau des polices administratives.....	3
Arrêté N° 2013/001 du 3 janvier 2014 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises - Société AXEN'S à NANCY.....	3
Arrêté du 3 janvier 2014 portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion.....	4
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	5
Bureau des procédures environnementales.....	5
Arrêté du 12 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de VEZELISE.....	5
Arrêté du 12 décembre 2013 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de VEZELISE.....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	6
Bureau de l'interministérielle.....	6
Arrêté N° 13.BI.34 du 30 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine.....	6
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	7
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	7
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	7
Etablissements de santé.....	7
Arrêté ARS N° 2013-1431 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD du CH de LUNEVILLE.....	7
Arrêté ARS N° 2013-1432 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD MH de BACCARAT.....	7
Arrêté ARS N° 2013-1433 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	8
Arrêté ARS N° 2013-1434 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD MH ST-CHARLES à NANCY.....	8
Arrêté ARS N° 2013-1435 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD CHU NANCY.....	9
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	9
Service produits de santé et biologie.....	9
Arrêté N° 2013-1529 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société « LOCAPHARM » Changement de raison sociale : SAS « ALCURA France ».....	9
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	10
PREVENTION DES RISQUES.....	10
Arrêté du 24 octobre 2013 portant approbation de projet de renforcement du poste électrique 63 000 / 20 000 Volts d'AVRIMA par augmentation de puissance en remplacement d'un transformateur.....	10
Arrêté du 31 octobre 2013 portant approbation du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 63 Kv LANDRES-MONTOIS sur la commune d'AUBOUE.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	11
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	11
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 423, du 10/12/2013, portant à 6 MOIS les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter d'un bien agricole à FAVIERES - GELAUCOURT - BATTIGNY - VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3597.....	11
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 424, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - TANCONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3661.....	12
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 425, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3614.....	13
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 426, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3657.....	13
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 427, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3666.....	14
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 428, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3676.....	14
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 429, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3695.....	15
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 430, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3629.....	16
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 431, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à MERVILLER - AZERAILLES - BACCARAT - GELAUCOURT - CRIVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3686.....	16
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 432, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à COYVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3665.....	17
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 433, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3694.....	17
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 434, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à VALLEROY - HATRIZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3669.....	18
Décision 2013/DDT54/AFC/n° 435, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à LUPCOURT - AZELOT - COYVILLER - BURTHECOURT AUX CHENES - ROSIERES AUX SALINES - TONNOY - VILLE EN VERMOIS - MANONCOURT EN VERMOIS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3584.....	18
AUTRES SERVICES.....	19
DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DE LA MER.....	19
DIRECTION DES SERVICES DE TRANSPORT.....	19
SOUS-DIRECTION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET COLLECTIFS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS.....	19
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire.....	19
Décision du 11 décembre 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF de deux terrains bâtis d'une superficie totale de 62 034 m², sur les communes de CHAMPIGNEULLES et de FROUARD (54).....	19
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	20
DIRECTION GENERALE.....	20
Délégation de signature 2014.01.01/1 du 1er janvier 2014.....	20
Délégation de signature 2014.01.01/2 du 1er janvier 2014.....	20
Délégation de signature 2014.01.01/3 du 1er janvier 2014.....	21
Délégation de signature 2014.01.01/6 du 1er janvier 2014.....	21
Délégation de signature 2014.01.01/7 du 1er janvier 2014.....	21

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté S.G.A.R. n° 2013-434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse,
Préfet de la Moselle,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 5 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, R.212-3, R.212-10, R.212-11 et R.212-12 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
VU la circulaire n°DEVE0430111C du 22 avril 2004 relative à l'analyse de la tarification de l'eau et à la récupération des coûts des services en application de l'article 9 de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU l'arrêté S.G.A.R n°2005-218 en date du 10 juin 2005 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU la délibération n°2013/14 du Comité de Bassin relative à l'adoption de l'état des lieux mis à jour des districts Rhin et Meuse ;
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse ;

ARRETE

Article 1er - Sont approuvés les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse, tels qu'adoptés par le Comité de Bassin Rhin-Meuse dans sa réunion du 29 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2 - Les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse sont consultables sur le site internet www.eau2015-Rhin-Meuse.fr du Comité de Bassin Rhin-Meuse.

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la DREAL Lorraine (2 rue Augustin Fresnel – CS 95038 – 57 071 METZ Cedex 3), ainsi que dans les préfectures des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 4 - Les préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, ainsi que la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine, déléguée de bassin, et le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication.

Metz, le 20 décembre 2013

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse,
Nacer MEDDAH

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**CABINET**

Bureau des polices administratives

Arrêté N° 2013/001 du 3 janvier 2014 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises - Société AXEN'S à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;
 VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AXEN'S, représentée par M. Sadat TASBUNAR, sise 13-15, boulevard Joffre à Nancy (54000), le 21 novembre 2013 ;
 VU la saisine du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental anti-fraude) ;
 CONSIDÉRANT que la SARL AXEN'S satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société AXEN'S, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, domiciliée 13-15, boulevard Joffre à NANCY (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 531 889 343, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de six ans.

Cet agrément concerne l'établissement situé au siège social.

Article 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société AXEN'S, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

Article 4 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le gérant de la société AXEN'S sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 3 janvier 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 3 janvier 2014 portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
 VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
 VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle – M. Raphaël BARTOLT ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 13 BI 19 du 11 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet ;
 VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux ;
 VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant composition de la commission consultative chargée, pour 2014, d'établir la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et de fixer les tarifs d'insertion, abrogé le 21 novembre 2013 ;
 VU l'avis de la commission consultative départementale en date du 18 décembre 2013 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 2 janvier 2013, modifié le 8 avril 2013, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure ou de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront, pour l'année 2014 et en Meurthe-et-Moselle, insérées au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

Pour l'ensemble du département :

- Le Paysan Lorrain sis 5, rue de la Vologne - 54520 Laxou Cedex
- Les Tablettes Lorraines sises 26, rue Gambetta – BP. 60 004 - 54002 Nancy Cedex
- L'Est Républicain sis rue Théophraste Renaudot - Houdemont – 54185 Heillecourt Cedex
- L'Est Républicain Lundi sis rue Théophraste Renaudot - Houdemont - 54185 Heillecourt Cedex
- Le Républicain Lorrain sis 3 avenue des Deux Fontaines - 57140 Woippy (adresse postale : 57777 Metz Cedex 09)
- La Semaine sise 75/77, rue Saint-Georges – 54000 Nancy

Article 3 - Le tarif d'insertion de ces annonces est égal au tarif de base fixé à 4,04 € hors taxe, minoré de 0,04 €, soit 4,00 € hors taxe la ligne. Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes en corps minimal 6 points Didot, soit une hauteur de ligne de 2,256 mm.

Le signe s'entend des lettres, chiffres, éléments de ponctuation ou autres et des intervalles entre les mots.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Sur la base de la ligne de référence, le prix du millimètre est de 1,77 € hors taxe.

Article 4 - La présentation des annonces est soumise aux règles définies par l'arrêté du 20 décembre 2013 sus-visé :

1. *Filets* : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. *Titres* : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

3. *Sous-titres* : une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres qui seront composés en lettres minuscules grasses. Une ligne de sous-titre sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs séparant deux lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés.

Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

4. *Alinéas* : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 6 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Nancy,
 - M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy,
 - MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Briey,
 - MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux,
 - MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département,
 - M. le président de la chambre départementale des notaires,
 - MM. les directeurs des journaux habilités,
 - MM. les sous-préfets des arrondissements de Briey; Lunéville et Toul,
 - Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- et inséré au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 3 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 12 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-6 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372.3 du code des communes ;

VU la directive européenne n°91/271 du 31 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU les délibérations du 20 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de Vézélise relatives au projet de construction d'une station d'épuration à la sortie de Vézélise, direction « Houdreville », dans le cadre du programme de mise en conformité du système d'assainissement de la commune, et sollicitant du préfet de Meurthe-et-Moselle l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire;

CONSIDERANT que le maire de Vézélise a sollicité, par courrier du 12 février 2013, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 août 2013, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet a été prescrite du 17 septembre au 8 octobre 2013 inclus ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis le 26 octobre 2013 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Vézélise ;

CONSIDERANT après analyse du dossier soumis à enquête publique, et à la lecture des observations du public formulées pendant l'enquête, des conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet, que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er - Les travaux nécessaires à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la communes de Vézélise sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 - La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la mairie de Vézélise.

Article 3 - L'acquisition par la mairie de Vézélise des parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er du présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

Article 4 - L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vézelize pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le maire de Vézelize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Président du Tribunal administratif de Nancy ;
- M. Pierre REVOL, commissaire-enquêteur ;
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, service eau, environnement, biodiversité.

Nancy, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 12 décembre 2013 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L11-9 et R.11-19 à R.11-31;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 à 7;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU les délibérations du 20 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de Vézelize relatives au projet de construction d'une station d'épuration à la sortie de Vézelize, direction « Houdreville », dans le cadre du programme de mise en conformité du système d'assainissement de la commune, et sollicitant du préfet de Meurthe-et-Moselle l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire;

VU la demande du 12 février 2013 du maire de Vézelize sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour permettre de déterminer les parcelles à exproprier en vue de s'assurer de la réalisation du projet susvisé et d'identifier les propriétaires de ces parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 17 septembre au 8 octobre 2013 inclus ;

VU le dossier établi par la commune de Vézelize en vue de l'enquête parcellaire;

VU les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités de publicité de l'enquête parcellaire;

VU la notification individuelle aux propriétaires concernés, pour le dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Vézelize ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du 26 octobre 2013 du commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral de ce jour, les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Vézelize sont déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

Article 1er - Les parcelles, sises sur le territoire de la commune de Vézelize, désignées sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune précitée.

Article 2 - Le présent arrêté de cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 3 - L'acquisition par la commune de Vézelize des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par l'expropriant, le maire de Vézelize, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le maire de Vézelize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, direction de l'action locale, bureau des procédures environnementales.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté N° 13.BI.34 du 30 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 article 1er (article L.121- 1 du code forestier) créant l'Office National des Forêts ;

VU le décret n° 65-1065 modifié du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi précitée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 12 septembre 2013 nommant M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial Lorraine de l'office national des forêts, à compter du 18 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine, dans la limite des attributions et compétences transférées à cet établissement public, à l'effet de signer les décisions suivantes pouvant être prises dans le département de Meurthe-et-Moselle :

- Autorisation de vente ou d'échange de la quantité de bois tant de chauffage que de construction réservée en faveur des régions, des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, et des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, lors des ventes de coupes et produits de coupes de ces organismes (art. L 144-3 et R 144-5 du code forestier).

- Déclaration de la déchéance de la vente de coupes ou produits de coupes à l'encontre de l'acheteur qui n'a pas fourni les cautions exigées dans le délai prescrit (L 134-5 et R 134-3 du code forestier).

Article 2 - M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les décisions telles que définies à l'article 1er. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - L'arrêté préfectoral N° 11.BI.98 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre RENAUD, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Christophe GALLEMANT, directeur territorial de l'office national des forêts de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 30 décembre 2013

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissements de santé

Arrêté ARS N° 2013-1431 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD du CH de LUNEVILLE

EJ FINESS : 540000080 - ET FINESS : 540006780

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

U.S.L.D. (D.A.F.) : 937 668€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meurthe et moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1432 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD MH de BACCARAT

EJ FINESS : 540014081 - ET FINESS : 540012747

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

U.S.L.D. (D.A.F.) : 1 316 275€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meurthe et moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1433 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD SAINT-NICOLAS-DE-PORT

EJ FINESS : 540000114 - ET FINESS : 540008737

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L .174-5, L.174-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

U.S.L.D. (D.A.F.) : 922 794€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meurthe et moselle

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1434 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD MH ST-CHARLES à NANCY

EJ FINESS : 540000122 - ET FINESS : 540009578

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L .174-5, L.174-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

U.S.L.D. (D.A.F.) : 1 977 836€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meurthe et moselle.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS N° 2013-1435 du 19 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'USLD CHU NANCY
EJ FINISS : 540002078 - ET FINISS : 540006459

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L .174-5, L.174-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRETE

Article 1er - La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :
U.S.L.D. (D.A.F.) : 3 355 952€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meuse.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Chef de département des Etablissements de Santé,
Stéphanie GEYER

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2013-1529 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société « LOCAPHARM » Changement de raison sociale : SAS « ALCURA France »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, à la société LOCAPHARM, pour un site de rattachement situé ZAC du Breuil – 223 avenue E. Michelet – 54700 PONT A MOUSSON ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

VU la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT la demande présentée le 9 décembre 2013 par M. Joaquim FAUSTO FERREIRA, président de la société « ALCURA France », à la suite du changement de dénomination sociale de la société « LOCAPHARM » ;

ARRETE

Article 1er - La Société « ALCURA France » est autorisée à dispenser de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : ZI Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX

Site de dispensation : ZAC du Breuil – 105 avenue Edmond Michelet

54700 PONT A MOUSSON

Pharmacien responsable : Monsieur Raphaël LAVAL

Aire géographique desservie : Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88).

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Lorraine.

Article 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP - pour le recours hiérarchique,

Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière – 54036 Nancy cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « ALCURA France » et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Conseil Central de la Section D) ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
 et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 23 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint,
 Marie-Hélène MAITRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

PREVENTION DES RISQUES

Arrêté du 24 octobre 2013 portant approbation de projet de renforcement du poste électrique 63 000 / 20 000 Volts d'AVRIMA par augmentation de puissance en remplacement d'un transformateur

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, modifié par le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

VU le dossier déposé le 02 septembre 2013 par ERDF Lorraine pour faire approuver son projet,

VU la délégation de signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 27 juillet 2009,

VU la subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

VU les résultats de la consultation lancée le 26 mars 2013 en application des articles 5 et 26 du décret n° 2011-1697,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU les dates de réponses des services consultés :

- Direction Départementale des Territoires : pas de réponse
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine : pas de réponse
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : pas de réponse
- Mairie de Blénod-les-Pont-à-Mousson : pas de réponse
- Cycle d'Eau : 29/03/2013
- Véolia : pas de réponse
- France Télécom UPR Nord Est : pas de réponse
- France Télécom Service réponse DICT DT EST : 29/03/2013
- GRT Gaz : 10/04/2013
- GrDF : pas de réponse
- RTE GET Lorraine : 09/04/2013
- RTE : pas de réponse
- Conseil Général de Meurthe-et-Moselle : pas de réponse
- Direction Général de l'Aviation Civile Nord Est : pas de réponse
- Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Information : 18/04/2013
- Agence Régionale de la Santé : 05/04/2013,

VU les observations émises par :

- Cycle d'Eau : aucune observation sur le projet mais demande d'un contact pour le contrôle des installations
- France Télécom Service réponse DICT DT EST : au moins un réseau est à proximité
- GRT Gaz : respecter la bande de servitude
- RTE GET Lorraine : demande d'être consulté lors de l'APD
- Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Information : avis favorable
- Agence Régionale de la Santé : avis favorable si respect, à terme, des nuisances sonores en vigueur,

VU les réponses satisfaisantes apportées par ERDF Lorraine :

- Cycle d'Eau : les installations sont de la propriété de l'exploitant, voici un numéro qui correspond au chargé d'exploitation du site 06 xx xx xx xx
- France Télécom Service réponse DICT DT EST : la nature des travaux, comme mentionner dans le dossier, consiste en une mutation de transformateur sans autres travaux. Il n'y aura donc pas d'intervention sur ou à proximité de vos réseaux
- GRT Gaz : dans le dossier d'APO, la nature des travaux est indiqué, il n'y a pas de HTA souterrain de prévu, ni de terrassement, juste une mutation de transformateur
- RTE GET Lorraine : pour une simple mutation de transformateur, il n'y a pas d'APD de réalisé mais simplement une information à vos services
- Agence Régionale de la Santé : notre dossier indique que nous avons pris en compte cette situation,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés,

ARRETE

Article 1er - Le projet d'ERDF Lorraine est approuvé, conformément au dossier susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Blénod-les-Pont-à-Mousson.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et M le Maire de la commune de Blénod-les-Pont à Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La copie conforme de la présente autorisation sera adressée à ERDF Lorraine et sa copie à :

- M le Maire de la commune de BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON ;
- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice et par délégation,
 La Chef du service prévention des risques,
 LE CLEZIO-CORON Anne-Florie

Arrêté du 31 octobre 2013 portant approbation du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 63 Kv LANDRES-MONTOIS sur la commune d'AUBOUE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, modifié par le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697,

VU le dossier déposé le 08 juillet 2013 par RTE EDF Transport SA pour faire approuver son projet,

VU la délégation de signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 27 juillet 2009,

VU la subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de l'environnement et du logement,

VU les résultats de la consultation lancée le 10 juillet 2013 en application des articles 5 et 26 du décret n° 2011-1697,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU les dates de réponse des services consultés :

- REGION MILITAIRE DE DEFENSE NORD-EST : 22/07/2013

- France Télécom - : 22/07/2013

- ARS 54 : 29/07/2013

- GrDF - Gaz réseau Distribution France : pas de réponse

- M. le Président du Conseil Général 54 : pas de réponse

- Direction Départementale des Territoires 54 : pas de réponse

- SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : 07/08/2013

- ERDF : pas de réponse

- DIRECTION REGIONALE DE L'AVIATION CIVILE : pas de réponse

- Mairie d'AUBOUE : 24/07/2013

- Mairie de HOMECOURT : 05/08/2013

- M. le Président de la communauté de communes du Pays de l'ORNE : pas de réponse,

VU les observations émises par :

- Mairie d'AUBOUE :

* Le département concerné est celui de la Meurthe-et-Moselle et non de la Moselle dans le dossier « pièces communes » et sous dossier « 2 »

* La ville concernée est celle d'Auboué et non celle de Thionville dans le sous dossier « 2 »

* Le rayon de courbure entre le point 50 et le point 50-2 devra être accentué de façon à conserver sur le tracé de la ligne une cote de 2,5 m depuis les limites parcellaires dans le sous dossier « 1 »,

VU les réponses satisfaisantes apportées par RTE EDF Transport SA le 27 septembre 2013 :

- Le département mentionné dans le dossier est effectivement celui de la Meurthe-et-Moselle, il s'agit d'une erreur de notre part. Concernant le rayon de courbure à accentuer sur la parcelle AE 565, nous avons vérifié la faisabilité technique, c'est réalisable comme demandé par la Mairie. Nous avons modifié le tracé comme demandé afin de conserver une cote de 2,5m depuis les limites parcellaires,

VU la réponse satisfaisante apportée par RTE EDF Transport SA concernant la dispense de contrôle des champs électromagnétiques le 8 juillet 2013 :

- L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 stipule que les lignes de transport d'électricité de tension inférieure à 400kV dont l'intensité en régime de service permanent est inférieure à 400 A sont dispensées de contrôle. L'ouvrage souterrain LANDRES-MONTOIS a un niveau de tension de 63 kV et a une intensité en régime de service permanent de 351 Ampères,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés,

ARRETE

Article 1er - Le projet de RTE EDF Transport SA est approuvé, conformément au dossier susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'AUBOUE.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et M. le Maire de la commune d'AUBOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La copie conforme de la présente autorisation sera adressée à RTE EDF Transport SA et sa copie à :

- M le maire d'AUBOUE ;

- M. le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Chef du service prévention des risques,
LE CLEZIO-CORON Anne-Florie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE**

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 423, du 10/12/2013, portant à 6 MOIS les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter d'un bien agricole à FAVIERES - GELAU COURT - BATTIGNY - VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3597

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par MM. JEANDEL Aymeric et Alain (EARL DES PRES COTEIL) à FAVIERES concernant 64,78 ha situés à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY et VANDELEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement, CONSIDERANT qu'il existe plusieurs demandes pour reprendre l'exploitation de M. ARNOULD Alain à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY et VANDELEVILLE,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées,
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

DECIDE

Article 1er - En application de l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction est porté à 6 mois pour la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES PRES COTEIL, composé de MM. JEANDEL Aymeric et Alain, portant sur les terres agricoles exploitées précédemment par M. ARNOULD Alain à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY et VANDELEVILLE.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'application de la présente décision dont une ampliation sera adressée au(x) intéressé(s) demandeur(s) et sera publiée au recueil des actes administratifs.
Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 424, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - TANCONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3661

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/08/2013 par l'EARL DE LA VIEILLE COTE (M. STOCK Gérald) à VERDENAL concernant 52,39 ha situés à CIREY SUR VEZOUZE et TANCONVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU le projet d'installation,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA VIEILLE COTE (M. STOCK Gérald) motivée par l'installation aidée de Mme STOCK Emmanuelle et celle de l'Indivision WIATT Sandrine motivée par l'installation aidée de Mlle GEDORT Audrey, relèvent selon cet article du rang de priorité 1,

DECIDE

Article 1er - L'EARL DE LA VIEILLE COTE, composé de M. STOCK Gérald, est autorisé sous réserve de l'installation avec les aides de l'Etat de Mme STOCK Emmanuelle avant le 31 décembre 2014, à exploiter 52,39 ha (CIREY SUR VEZOUZE parcelles AL 01-02--19 - AY 26-29 - BK 01-02-18-34-39-40-41-45-54-70 - BL 82 - TANCONVILLE parcelles A 220-228-229-232-233-288-321-323) conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA VIEILLE COTE (M. STOCK Gérald).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. STOCK Gérald, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CIREY SUR VEZOUZE et TANCONVILLE pour affichage.

NANCY, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 425, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3614

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/10/2013 par M. Mme INDIVISION WIATT Sandrine - GEDORT Christian à PETITMONT concernant 85,09 ha situés à CIREY SUR VEZOUZE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation de sa fille Audrey GEDORT,
VU le projet d'installation,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA VIEILLE COTE (M. STOCK Gérard) motivée par l'installation aidée de Mme STOCK Emmanuelle et celle de l'Indivision WIATT Sandrine motivée par l'installation aidée de Mlle GEDORT Audrey, relèvent selon cet article du rang de priorité 1,

DECIDE

Article 1er - M. Mme INDIVISION WIATT Sandrine - GEDORT Christian sont autorisés, sous réserve de l'installation avec les aides de l'Etat de Melle GEDORT Audrey avant le 31 décembre 2014, à exploiter 85,09 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Mme INDIVISION WIATT Sandrine - GEDORT Christian.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3- Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme INDIVISION WIATT Sandrine - GEDORT Christian, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CIREY SUR VEZOUZE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 426, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3657

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03/10/2013 par M. RISCH Jean-Claude à ESCHERANGE concernant 50,58 ha situés à HUSSIGNY GODBRANGE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes du GAEC DES BAURET (MM. BAURET Jean et Jérôme) à AUDUN LE TICHE, du GAEC des CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) à AUDUN LE TICHE, de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Birgitte) à BOISMONT et de MM. HORNICK Xavier, GEORGES Patrice et MUNIER Jean François, non soumis,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que les demandes d'agrandissement de M. RISCH Jean Claude et du GAEC DES CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Birgitte) motivée par l'installation aidée de M. CLAQUART Régis relève selon cet article du rang de priorité 1, que la demande d'agrandissement du GAEC des BAURET (MM. BAURET

Jean et Jérôme) relève selon cet article du rang de priorité 1, (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que les demandes d'agrandissements de M. GEORGES Patrice, de M. MUNIER Jean-François et la demande de M. HORNICK Xavier, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

DECIDE

Article 1er - M. RISCH Jean-Claude n'est pas autorisé à exploiter 50,58 ha (HUSSIGNY GODBRANGE parcelles ZA 66-68-69-77-339 - ZB 001-347-349-351) objets de la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. RISCH Jean-Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HUSSIGNY GODBRANGE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 427, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3666

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par le GAEC DES CARRIERES

(MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) à AUDUN LE TICHE concernant 50,58 ha situés à HUSSIGNY GODBRANGE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes de M. RISCH Jean Claude à ESCHERANGE, du GAEC DES BAURET (MM. BAURET Jean et Jérôme) à AUDUN LE TICHE, de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) à BOISMONT et de MM. HORNICK Xavier, GEORGES Patrice et MUNIER Jean François, non soumis,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que les demandes d'agrandissement de M. RISCH Jean Claude et du GAEC DES CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) motivée par l'installation aidée de M. CLAQUART Régis relève selon cet article du rang de priorité 1, que la demande d'agrandissement du GAEC des BAURET (MM. BAURET Jean et Jérôme) relève selon cet article du rang de priorité 1, (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que les demandes d'agrandissements de M. GEORGES Patrice, de M. MUNIER Jean-François et la demande de M. HORNICK Xavier, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

DECIDE

Article 1er - Le GAEC DES CARRIERES, composé de MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve, n'est pas autorisé à exploiter 50,58 ha (HUSSIGNY GODBRANGE parcelles ZA 66-68-69-77-339 - ZB 001-347-349-351) objets de la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HUSSIGNY GODBRANGE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 428, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3676

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par l'EARL DU GRAND NOEL

(M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) à BOISMONT concernant 54,59 ha situés à HUSSIGNY GODBRANGE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation du fils M. Régis CLAQUART,

VU les demandes concurrentes de M. RISCH Jean Claude à ESCHERANGE, du GAEC DES CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) à AUDUN LE TICHE, du GAEC DES BAURET (MM. BAURET Jean et Jérôme) à AUDUN LE TICHE et de MM. HORNICK Xavier, GEORGES Patrice et MUNIER Jean François, non soumis,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que les demandes d'agrandissement de M. RISCH Jean Claude et du GAEC DES CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et BISCARO Steve) relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) motivée par l'installation aidée de M. CLAQUART Régis relève selon cet article du rang de priorité 1, que la demande d'agrandissement du GAEC des BAURET (MM. BAURET Jean et Jérôme) relève selon cet article du rang de priorité 1, (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que les demandes d'agrandissements de M. GEORGES Patrice, de M. MUNIER Jean-François et la demande de M. HORNICK Xavier, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

DECIDE

Article 1er - L'EARL DU GRAND NOEL, composé de M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte, est autorisé, sous réserve de l'installation avec les aides de l'Etat de M. CLAQUART Régis avant le 31 décembre 2014, à exploiter 54,59 ha (HUSSIGNY GODBRANGE parcelles ZA 23-31-66-68-69-77-339 - ZB 001-347-349-351) conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HUSSIGNY GODBRANGE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 429, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à HUSSIGNY GODBRANGE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3695

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/12/2013 par le GAEC DES BAURET (MM. BAURET Jérôme et Jean) à AUDUN LE TICHE concernant 7,11 ha situés à HUSSIGNY GODBRANGE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.

VU les demandes concurrentes de M. RISCH Jean Claude à ESCHERANGE, du GAEC des CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et Steve) à AUDUN LE TICHE, de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) à BOISMONT et de MM. HORNICK Xavier, GEORGES Patrice et MUNIER Jean François, non soumis,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que les demandes d'agrandissement de M. RISCH Jean Claude et du GAEC DES CARRIERES (MM. ANDRIOLLO Patrick et Steve) relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de l'EARL DU GRAND NOEL (M. Mme CLAQUART Michel et Brigitte) motivée par l'installation aidée de M. CLAQUART Régis relève selon cet article du rang de priorité 1, que la demande d'agrandissement du GAEC des BAURET (MM. BAURET Jérôme et Jean) relève selon cet article du rang de priorité 1, (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que les demandes d'agrandissements de M. GEORGES Patrice, de M. MUNIER Jean-François et la demande de M. HORNICK Xavier, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT la priorité à l'installation entre les 2 candidats de rang 1.

DECIDE

Article 1er - Le GAEC DES BAURET, composé de MM. BAURET Jérôme et Jean, n'est pas autorisé à exploiter 7,11 ha (HUSSIGNY GODBRANGE parcelle ZB 351) objets de la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. BAURET Jérôme et Jean, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HUSSIGNY GODBRANGE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 430, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3629

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/11/2013 par le GAEC DES TROIS LIEUES (M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude) à SAULXURES LES VANNES concernant 2,61 ha situés à ALLAMPS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - Le GAEC DES TROIS LIEUES, composé de M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude, est autorisé à exploiter 2,61 ha (ALLAMPS parcelle ZA 64) conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TROIS LIEUES (M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ALLAMPS pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 431, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à MERVILLER - AZERAILLES - BACCARAT - GELACOURT - CRIVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3686

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par l'EARL HELLE (M. Mme HELLE Jean-Pierre et Martine) à MERVILLER concernant 11,61 ha situés à MERVILLER - AZERAILLES - BACCARAT - GELACOURT et CRIVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation avec les aides de l'Etat du fils Julien HELLE,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - L'EARL HELLE, composé de M. Mme HELLE Jean-Pierre et Martine, est autorisé sous réserve de l'installation avec les aides de l'Etat de M. HELLE Julien avant le 31 décembre 2014. à exploiter 11,61 ha (AZERAILLES parcelle ZC 69 - BACCARAT parcelles BC4-5 - GELACOURT parcelles ZC 123-232-233 - CRIVILLER parcelles E 462 - MERVILLER parcelles D 15-16-206 - E 23-24-25-26-27-36-39-177-178-179) conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HELLE (M. Mme HELLE Jean-Pierre et Martine).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme HELLE Jean-Pierre et Martine, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MERVILLER - AZERAILLES - BACCARAT - GELACOURT et CRIVILLER pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 432, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à COYVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3665

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/11/2013 par le GAEC DES FRUITIERS (MM. PARFAIT Benoît - Etienne et Damien) à COYVILLER concernant 1,51 ha situés à COYVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - Le GAEC DES FRUITIERS, composé de MM. PARFAIT Benoît - Etienne et Damien, est autorisé à exploiter 1,51 ha (COYVILLER parcelles A 300-314-318) conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES FRUITIERS (MM. PARFAIT Benoît - Etienne et Damien).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. PARFAIT Benoît - Etienne et Damien, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de COYVILLER pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 433, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3694

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/11/2013 par M. FORAY Jérôme à GRIMONVILLER ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DU PAVILLON à BEUVEZIN - N'a pas la capacité professionnelle,

VU le projet d'installation sans les aides de l'Etat présenté par M. FORAY Jérôme,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - M. FORAY Jérôme est autorisé à entrer comme associé exploitant au sein de l'EARL DU PAVILLON à BEUVEZIN conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. FORAY Jérôme.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. FORAY Jérôme, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 434, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à VALLEROY - HATRIZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3669

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/11/2013 par M. ROSÉ Adrien à HATRIZE concernant 18,92 ha situés à VALLEROY et HATRIZE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat sur 208,14 ha, dont 189,21 ha de biens de famille (pluriactif) - Cession père/fils,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - M. ROSÉ Adrien est autorisé à exploiter 18,92 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROSÉ Adrien.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. ROSÉ Adrien, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VALLEROY et HATRIZE pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Christophe FOTRÉ

Décision 2013/DDT54/AFC/n° 435, du 10/12/2013, concernant l'exploitation d'un bien agricole à LUPCOURT - AZELOT - COYVILLER - BURTHECOURT AUX CHENES - ROSIERES AUX SALINES - TONNOY - VILLE EN VERMOIS - MANONCOURT EN VERMOIS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3584

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/11/2013 par Mme CREMEL Brigitte à COYVILLER concernant 80,99 ha situés à LUPCOURT - AZELOT - COYVILLER - BURTHECOURT AUX CHENES - ROSIERES AUX SALINES - TONNOY - VILLE EN VERMOIS et MANONCOURT EN VERMOIS ; la motivation et le résultat étant la cession entre époux - Installation sans les aides de l'Etat - N'a pas la capacité professionnelle,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 05/12/2013 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er - Mme CREMEL Brigitte est autorisée à exploiter 80,99 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 - Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle. Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme CREMEL Brigitte.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme CREMEL Brigitte, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de LUPCOURT - AZELOT - COYVILLER - BURTHECOURT AUX CHENES - ROSIERES AUX SALINES - TONNOY - VILLE EN VERMOIS et MANONCOURT EN VERMOIS pour affichage.

Nancy, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Directeur départemental des Territoires,
 Christophe FOTRÉ

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 -54036 NANCY CEDEX

AUTRES SERVICES

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DIRECTION DES SERVICES DE TRANSPORT

SOUS-DIRECTION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET COLLECTIFS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

Décision du 11 décembre 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF de deux terrains bâtis d'une superficie totale de 62 034 m², sur les communes de CHAMPIGNEULLES et de FROUARD (54)

Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

VU le code du domaine de l'État,
 VU le code général de la propriété des personnes publiques,
 VU le code des transports, et notamment son article L.2141-16,
 VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,
 VU l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,
 VU la lettre du 18 novembre 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué de deux terrains bâtis d'une superficie totale de 62 034 m², sur les communes de Champigneulle et de Frouard (54),
 VU l'avis du 26 juin 2013 du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur la valeur vénale des biens immobiliers visés,
 VU les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession des biens immobiliers visés,

DECIDE

Article 1er - Le terrain bâti d'une surface de 45 041 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis rue de la Rompure sur la commune de Champigneulle (54), constitué des parcelles cadastrées :

- section AI n°477 d'une superficie de 62 m²,
- section AI n°479 d'une superficie de 1 399 m²,
- section AI n°480 d'une superficie de 8 402 m²,
- section AI n°482 d'une superficie de 22 966 m²,
- section AI n°190 d'une superficie de 10 703 m²,
- section AI n°485 d'une superficie de 1 509 m²,

telles que figurées sous teinte orange au plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts GEOTOPAR SARL joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 2 - Le terrain bâti d'une surface de 16 993 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis rue de la Rompure sur la commune de Champigneulle (54) et sis rue de la Rompure sur la commune de Frouard (54), constitué des parcelles cadastrées :

- section AI n°472 d'une superficie de 171 m²,
- section AI n°475 d'une superficie de 342 m²,
- section AH n°161 d'une superficie de 13 549 m²,

- section AH n°307 d'une superficie de 115 m²,
- section AH n°309 d'une superficie de 1 405 m²,
- section AH n°310 d'une superficie de 1 411 m²,

telles que figurées sous teinte orange au plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts GEOTOPAR SARL joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 3 - La présente décision sera transmise au préfet de Meurthe-et-Moselle, pour notification au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

La Défense, le 11 décembre 2013

Pour le Ministre et par délégation,
L'Adjoint du Sous-Directeur des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains,
Bruno DICIANNI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature 2014.01.01/1 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation principale à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe, pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Et donne délégation secondaire à Monsieur François GASPARINA, directeur adjoint, directeur du pôle technique, équipements-achats, logistique, proximité, Monsieur Gabriel GIACOMETTI, directeur adjoint, directeur du pôle territoire, stratégie, coopérations, coordination des établissements du groupe public, Madame Diane PETTER, directrice adjointe, directrice du pôle ressources humaines, affaires sociales et à Madame Yasmine SAMMOUR, directrice adjointe, directrice du pôle finances, pour signer en ses nom et place, en cas d'empêchement de Madame TOUSSAINT, toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 - Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction générale des opérations effectuées.

Article 3 - Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Eliane TOUSSAINT
- François GASPARINA
- Gabriel GIACOMETTI
- Diane PETTER
- Yasmine SAMMOUR

Délégation de signature 2014.01.01/2 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Madame Aurore PLENAT, directrice des Affaires Juridiques, pour signer en ses nom et place toutes pièces administratives relatives aux affaires juridiques de l'établissement.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction générale des opérations effectuées.

Article 3 - Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

La bénéficiaire de la délégation de signature :

- Aurore PLENAT

Délégation de signature 2014.01.01/3 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX, Directeur de la Recherche et de l'Innovation, pour signer en son nom et place toutes pièces administratives, comptables (notamment les factures) et conventionnelles relatives à la gestion de la Direction de la Recherche et de l'Innovation.

Donne délégation secondaire à Monsieur Mehdi SIAGHY, Ingénieur hospitalier, pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la Direction des Finances,
- de rendre compte à la directrice générale par intérim des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation. A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX
- Mehdi SIAGHY

Délégation de signature 2014.01.01/6 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU l'article n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Monsieur Jean-Paul GASSMANN, Ingénieur Sécurité – Département Sécurité au CHU de Nancy, est habilité à représenter Monsieur le directeur général dans les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHU, et à suivre les dossiers concernés.

Dans ce cadre, il reçoit délégation de signature.

Article 2 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Le bénéficiaire de la délégation :

- Jean-Paul GASSMANN

Délégation de signature 2014.01.01/7 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU l'article n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Monsieur David MARCHAL, Adjoint à l'Ingénieur Sécurité au CHU de Nancy, est habilité à représenter Monsieur le directeur général dans les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHU, et à suivre les dossiers concernés.

Dans ce cadre, il reçoit délégation de signature.

Article 2 - La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Le bénéficiaire de la délégation :

- David MARCHAL

